

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative Reffye  
10 rue Amiral Courbet BP 1708  
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 10/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCLI**

Espujos et le Bosq  
65370 Izaourt

Références : 2025-0064-dp  
Code AIOT : 0006804076

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SOCLI implanté Espujos et le Bosq 65370 Izaourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 mai 2023 relatif aux rejets atmosphériques des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCLI
- Espujos et le Bosq 65370 Izaourt
- Code AIOT : 0006804076
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant exerce une activité de fabrication de chaux et de pigments minéraux à partir de fours à anthracite (rubriques 3310-b, 2520 et 2640). Il est également soumis à la réglementation sur les installations classées pour ses activités de broyage (2515) et de stockage de coke (4801).

Le fonctionnement du site est réglementé par un arrêté préfectoral du 27 mai 2003, complété par les arrêtés préfectoraux du 7 avril 2008 et 7 août 2018.

Il est par ailleurs soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «IED».

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Article n°1_Mise en demeure AP n° 20236505300 004	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
3	Point de constat n°1 de la VI du 07/03/2024 :Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Demande d'action corrective	9 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Article n°2_Mise en demeure AP n° 202365053000 04	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mise en conformité des installations de traitement des fumées permettant de respecter les valeurs limites de rejets, hormis pour le carbone organique dont une demande de dérogation à la réglementation européenne sera prochainement portée par l'exploitant (dérogation prévue par les conclusions des meilleurs techniques disponibles). A la

lumière de ces éléments, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2023 cesse de produire effet.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en œuvre de la procédure QAL2 et QAL3 sur l'appareillage de mesure en continu des rejets.

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/05/2023 n'est toujours pas respecté, l'Inspection propose à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées de rendre redevable la société SOCLI d'une astreinte administrative journalière.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article n°1\_Mise en demeure AP n° 20236505300004

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, procédure QAL 3_mesures en continu
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 31/05/2023 :</u> La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, sous 4 mois l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en procédant à la mise en oeuvre de la procédure QAL 3 sur les appareils de mesure en continu pour l'ensemble des paramètres suivis à l'exception des oxydes de soufre, ainsi que la réalisation du test annuel de surveillance.  <u>Point de constat n°4 de la visite d'inspection du 07/03/2024 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de la procédure QAL 3 dans la mesure où le système de traitement des fumées est en refonte depuis la mise en demeure du 3 mai 2023. Néanmoins, dans l'attente de la remise en route de ce dernier, l'exploitant a procédé à la commande de la révision et la maintenance de l'analyseur par la société SEURIZZ le 17/02/2024. Les justificatifs ont été consultés en séance. Au regard des travaux de refonte et de maintenance réalisés sur le dispositif de traitement des fumées et de l'analyseur, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de trois mois à l'exploitant, afin de procéder à la mise en oeuvre de la procédure QAL 3 sur ces appareils de mesures en continu.
<b>Constats :</b>  A la suite de la dernière visite d'inspection du 07 mars 2024, l'exploitant a procédé aux travaux de mise en conformité du dispositif de traitement des fumées. Celui-ci est opérationnel depuis le mois de septembre 2024. La surveillance des mesures en continu est réalisée au moyen de l'analyseur. La société SECURISE a procédé à l'entretien de ce matériel le 28 janvier 2025. Le remplacement de capteurs infrarouge (SO2 et CH4) a été effectué. A la suite de cette opération de maintenance, un dysfonctionnement de la carte de l'automate a engendré une panne de l'analyseur. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier de la mise en œuvre de la procédure QAL2 sur l'appareillage.

L'Inspection a constaté en visite, l'absence de mesures en continu des paramètres réglementaires sur les rejets atmosphériques (NOX, SOX et CO) depuis le 29 janvier 2025.  
L'exploitant a néanmoins justifié de la commande de l'étalonnage de l'analyseur auprès de la société APAVE le 27 janvier 2025, sans qu'une date d'intervention n'ait été planifiée.

Considérant que la disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/05/2023 n'est pas respectée, l'Inspection propose à M. le Préfet de rendre redevable la société SOCLI d'une astreinte administrative journalière. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière est annexé au présent rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai de deux mois**, procéder à la maintenance de l'analyseur et réaliser la procédure étalonnage QAL 2 et QAL 3 sur son dispositif de mesure en continu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Article n°2\_Mise en demeure AP n° 20236505300004**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des seuils réglementaires\_rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 31/05/2023 :

La société SOCLI, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Izaourt, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé, en respectant les seuils réglementaires de rejets atmosphériques issus des fours définis en annexe IA de l'arrêté susvisé.

Point de constat n°5 de la visite d'inspection du 07/03/2024 :

Depuis la mise en demeure du 3 mai 2023, l'exploitant a procédé à la maintenance et au remplacement de son dispositif de traitement des rejets atmosphériques (cf point de constat n°3 du présent rapport). De plus, seul l'antracite est à présent utilisé comme combustible.

A noter également que, suite à un affaissement du souffleur du four n°2, seul le four n°1 est en fonctionnement depuis le 5 décembre 2023.

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures des rejets atmosphériques en sortie des by-pass des fours ( le système de filtration étant inopérant durant les travaux). Le rapport d'analyse de la société APAVE du 15 septembre 2023 met en évidence des dépassements des seuils réglementaires des paramètres poussières, COV et SO2 pour les rejets des fours. L'exploitant justifie ces non-conformités par l'absence de traitement des fumées pendant la période de maintenance du filtre à manche. Un non-respect du débit du filtre du broyeur à boulet a également été relevé.

L'exploitant a prévu une nouvelle campagne d'analyse semaine 13, dès lors que le système de filtration sera fonctionnel.

L'exploitant porte une réflexion sur le traitement des fumées dans le four dans le but d'abaisser la teneur en SO2 des rejets (injection de chaux dans le four, pilotée par la supervision en fonction

des mesures en continue des SO2).

Dans la mesure où certaines actions correctives (remplacement du système de traitement d'air) ne sont pas finalisées et que le four n°2 est à l'arrêt, l'Inspection considère la nécessité d'attendre les résultats d'analyses de la semaine 13 afin de vérifier de la conformité des rejets atmosphériques en fonctionnement normal des fours et du système de traitement d'air.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté le fonctionnement normal du dispositif de traitement des fumées. L'exploitant a conventionné avec la société LASSERE pour une maintenance régulière (tous les 3/4 mois) des installations de traitement des fumées. Le justificatif de commande des prestations d'entretien a été transmis à l'Inspection.

La société DEKRA a procédé à l'analyse des rejets atmosphériques des installations le 28 octobre 2024. Le rapport d'analyse conclut sur le respect des valeurs limites de rejet sauf pour les paramètres CO et COT.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la cause de ces dépassements. Seul le combustible Anthracite est utilisé pour la combustion (très faiblement chargé en matière organique).

L'exploitant précise néanmoins en séance que les conclusions des meilleurs techniques disponibles (MTD), réglementation européenne applicable à ses installations, prévoient que le niveau d'émission du carbone organique total, issu des procédés de cuisson, peut être supérieur au seuil réglementaire européen si les installations produisent de la chaux hydraulique (ce qui est le cas pour le site d'Izaourt).

L'exploitant émet le souhait de porter une demande de dérogation au seuil réglementaire européen pour le paramètre COT.

Considérant que les travaux de rénovation et d'entretien mis en œuvre par l'exploitant sur le dispositif de traitement des fumées permettent de se conformer aux valeurs seuils réglementaires sur l'ensemble des paramètres (hormis pour le carbone organique dont une demande de dérogation sera prochainement portée par l'exploitant), les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2023 cessent de produire effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Point de constat n°1 de la VI du 07/03/2024 :Canalisation des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

L'épuration des effluents gazeux issus des opérations de cuisson s'effectue par un système équipé de filtres à manches.

Point de constat de la visite d'inspection du 29/03/2023 :

[...]

Lors de la visite, il a été constaté la présence de dispositif de by-pass sur les deux fours de cuisson, utilisés pour évacuer les gaz chauds lors des phases d'indisponibilités du dispositif de traitement des fumées. Ce rejet n'est pas pour l'instant réglementé. Afin de caractériser ce rejet, l'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre en place un suivi du temps de fonctionnement de ce by-pass et procéder à une campagne de surveillance atmosphérique afin d'évaluer l'impact de ce

rejet.

Point de constat n°1 de la visite d'inspection du 07/03/2024:

Suite à la mise en demeure du 30 mai 2023, l'exploitant a mené d'importants travaux de maintenance de son système de traitement des fumées (cf point de constat n°3 du présent rapport). Dans ce cadre, l'exploitant a complété ses relevés de données de la supervision afin de comptabiliser les temps de fonctionnement des by-pass ainsi que les débits associés. L'exploitant prévoit de finaliser la programmation de l'automate de supervision dès la remise en route du système de traitement des rejets atmosphériques.

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire de trois mois à l'exploitant afin de terminer la mise en fonctionnement du système de supervision des by-pass. En fonction des données, l'Inspection pourrait proposer un arrêté préfectoral permettant d'encadrer les conditions de fonctionnement des by-pass.

La campagne de surveillance des émissions du by-pass a été réalisée (voir point de constat suivant).

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, finaliser la mise en fonctionnement du système de supervision des by-pass.

**Constats :**

L'exploitant a finalisé la programmation de son système de supervision des by-pass lui permettant ainsi de comptabiliser le temps de fonctionnement de ces derniers.

Les données de fonctionnement sont retranscrites dans un tableur quotidiennement. L'inspection relève que les by-pass fonctionnent dès lors que le filtre à manche est à l'arrêt (nécessaire pour le décolmatage des manches), soit sur une durée d'environ 30 min par jour. Dans la mesure où le soufflage du four fonctionne également lors de l'arrêt du filtre, celui-ci engendre une extraction forcée des fumées par les by-pass.

Lors de la visite, l'exploitant propose de modifier le pilotage automatique du four afin d'arrêter systématiquement le soufflage dès la mise en marche des by-pass. La prise en compte de la demande a été justifiée en séance par le responsable d'exploitation. La procédure correspondante sera transmise à l'Inspection.

A l'échéance de la fin d'année 2025, l'exploitant devra dresser un bilan annuel du temps de fonctionnement des by-pass. Le besoin d'encadrer les conditions de fonctionnement de ces derniers par arrêté préfectoral sera étudié par l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, d'ici la fin d'année 2025, dresser un bilan annuel du temps de fonctionnement des by-pass.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois